

SATO
Picardie

L H S S
L H MOBILES



COMPIÈGNE



CLERMONT

Lits Halte Soins Santé

lhss@sato-picardie.fr

03 44 96 11 11

lhss.clermont@sato-picardie.fr

03 75 34 00 10

www.sato-picardie.fr

INTRODUCTION

Afin de faciliter votre arrivée, nous vous offrons ce livret d'accueil.

Il vous présente l'association, et décrit l'organisation du service ainsi que vos droits et devoirs.

Les équipes des LHSS vous souhaitent la bienvenue !

PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

Le **SATO Picardie** est une association qui œuvre depuis 1978 dans le domaine de l'**accueil, l'accompagnement, la prévention, la réduction des risques** et le **soin** pour les personnes souffrant d'addiction aux substances psychoactives (*licites ou illicites*) et sans substances (*jeux vidéo, jeux d'argent*).

Elle gère plusieurs établissements situés sur les territoires de l'Oise et l'Aisne, tels que les **CSAPA** (*Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie*), les **CAARUD** (*Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques des Usagers de Drogues*), la **Communauté Thérapeutique** et les **Appartements Thérapeutiques Relais**.

Le SATO élargit son champ de compétences vers la précarité et la santé depuis 10 ans avec la création d'établissements médico-sociaux tels que les **LHSS** (*Lits Halte Soins Santé*), et plus récemment les **ACT** (*Appartements de Coordination Thérapeutique*).

LITS HALTE SOINS SANTÉ

Ouverts 24h/24 et 365 jours par an, ces Lits Halte Soins Santé ont pour mission d'accueillir des personnes dont l'état de santé ne justifie pas une hospitalisation mais se trouvent confrontées à des conditions de vie précaire qui sont non-adaptées aux soins aigus.

Au sein de la structure, vous pouvez trouver les services suivants :

- **Soins** médicaux et para médicaux ;
- **Accompagnement** administratif, social, éducatif ;
- **Salle commune** pour activités diverses : télévision, animations, piano, etc. ;
- Hôtellerie : repas, machine à laver, séchoir, fer à repasser.

Aller vers : les **LH Mobiles**

- **Médical** : soins de premiers recours ; appui à l'hospitalisation ; réorientation auprès des dispositifs de santé ; bilans de santé.
- **Social** : aide aux démarches administratives ; parcours résidentiel.
- **Actions d'éducation à la santé et de prévention.**

OBJECTIFS DE LA STRUCTURE

Destinée à accueillir des personnes dont l'état de santé se trouve complexifié de par sa situation de précarité, il s'agit :

LHSS

- De **préserver les capacités d'autonomie** de la personne accueillie et de contribuer à restaurer son autonomie et ainsi lui permettre de se la réapproprier ;
- D'**entreprendre les soins** dont la personne a besoin, soins aigus ne nécessitant pas une hospitalisation ;
- De **favoriser la vie sociale** des personnes accueillies à travers la vie de l'institution, d'œuvrer avec elles à leur réinscription dans les circuits de droits communs ;
- De **consolider leur devenir** en préparant ensemble les perspectives de sortie.

LH MOBILES

Les LH Mobiles s'adressent aux personnes en situation de précarité ayant besoin d'accompagnement hors les murs.

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE FONCTIONNEMENT

Il est rappelé que les LHSS et les LH mobiles sont des institutions laïques ancrées dans le **respect** de la liberté de pensée et des croyances de chacun. Aucune discrimination, de quelque nature que ce soit, ne peut être tolérée en son sein.

Chaque personne accueillie et/ou accompagnée a droit au respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité ; vous pouvez donner votre avis sur toutes les questions intéressant le fonctionnement du service et prendre connaissance des éléments constituant votre dossier comme le prévoit l'**article 14 du décret du 4 mars relatif à la loi du janvier 2002**.

Les données qui concernent chaque personne accueillie font l'objet d'un traitement informatisé dans le respect des conditions fixées par la Loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée.

Conseil de vie sociale

Une réunion d'expression des personnes accueillies est organisée aux LHSS. La périodicité des réunions est d'une fois par semaine. La réunion d'expression réunit l'ensemble des personnes accueillies, le personnel pluridisciplinaire présent ainsi que le chef de service. Un compte rendu est établi après chaque séance, il est affiché et archivé.

Recours

En cas de différend avec l'équipe pluridisciplinaire, vous avez l'opportunité d'adresser un recours au chef de service, ou le cas échéant, au directeur de l'association. Si un différend persiste et pour faire valoir vos droits, vous pourrez faire appel à une personne qualifiée. La liste est affichée dans la chambre qui vous est attribuée.

Droit à l'information

Vous avez droit à une information claire, compréhensible et adaptée tant sur votre accompagnement que sur vos droits et l'organisation du service. Vous disposez du libre choix de poursuivre ou d'interrompre votre accompagnement ; dans ce cas, il vous est demandé de signer une décharge.

Protection des données et des informations

L'établissement dispose d'un dossier informatisé qui comprend les informations (médicales, identité, etc.), les observations journalières, la traçabilité des actes effectués et le Document Individuel de Prise en Charge (DIPC) des usagers. Leurs données sont protégées dans les conditions fixées par le Règlement Général pour la Protection des Données à caractère personnel (RGPD).

Les équipes du LHSS sont soumises à l'obligation de secret et de discrétion professionnels pour tous les faits, informations ou documents dont elles ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Dans le cadre de l'accompagnement des personnes accueillies et les données les concernant peuvent être partagées entre les professionnels de l'établissement et les partenaires. Les personnes accueillies ont le droit de refuser ce partage.

Règlement de fonctionnement

Le règlement de fonctionnement des LHSS est affiché dans les locaux. Sont interdits l'introduction, la consommation et/ou l'échange de produits stupéfiants et/ou d'alcool dans les lieux d'accueil, ainsi que toute forme de violence verbale ou physique.

Les transgressions liées aux règles de vie des LHSS peuvent donner lieu à des sanctions graduées selon la gravité des faits. Elles peuvent aller du rappel des règles formulées solennellement par les équipes à l'exclusion temporaire. La mise en danger d'autrui peut aboutir à une fin d'accompagnement. Ces sanctions sont formulées lors d'un entretien entre les personnes accueillies et la direction.

Dans l'hypothèse d'un incident grave, après avoir apprécié la situation au regard des droits des personnes, le SATO Picardie se réserve le droit de porter plainte ou d'assister le dépôt de plainte d'une personne accueillie ou d'un professionnel qui auraient été victimes de cet incident au sein du service. En cas de modification du présent règlement, les nouvelles dispositions sont portées à la connaissance des personnes accueillies.

CRITÈRES D'ADMISSION

LHSS et LH MOBILES

- Avoir besoin de soins aigus paramédicaux et/ou médicaux qui ne nécessitent pas le recours à une hospitalisation ;
- Être **majeur** ;

LHSS

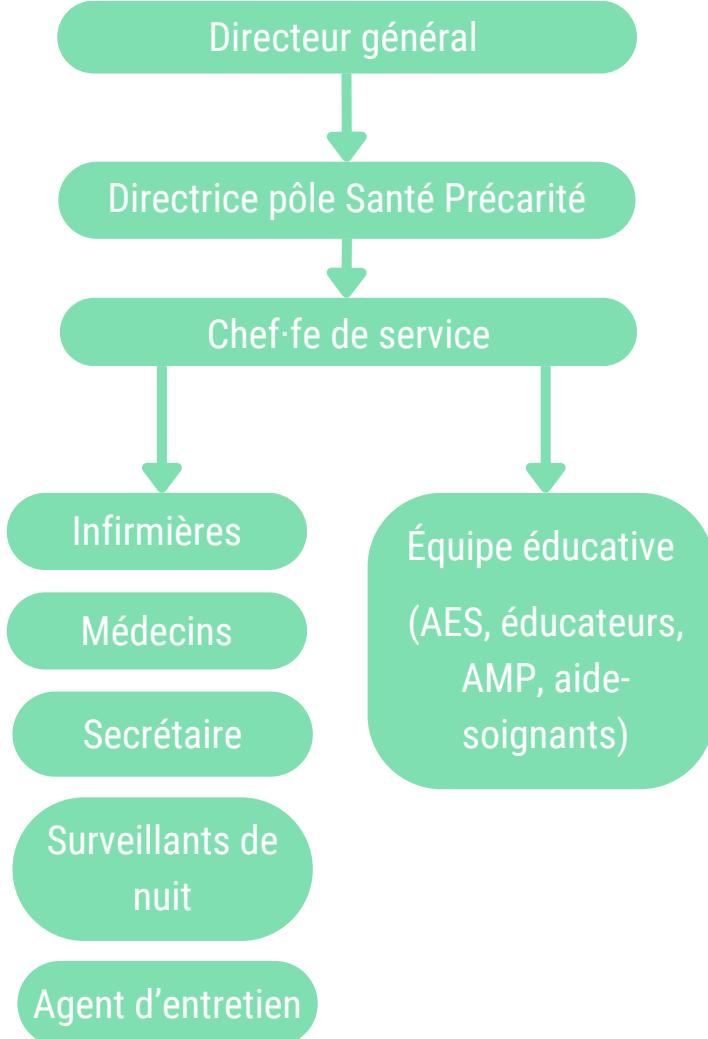
- Être adressé par un médecin ou avoir satisfait à la procédure d'admission de la structure (avoir consulté le médecin du LHSS, avoir accepté de remplir le dossier d'admission social) ;
- Adhérer au projet des LHSS et à ses règles de vie en collectivité (contrat de séjour, règlement de fonctionnement, etc.) ;
- Motiver sa démarche en signant le contrat de séjour, ou à défaut le Document Individuel de Prise en Charge.

LH MOBILES

- Demande de prise en charge par soi-même ou un tiers.

ÉQUIPE

LHSS - LH MOBILES



LOCAUX

LHSS

- Une chambre individuelle ou double est mise à disposition avec un espace personnel pour chacune des personnes accueillies dans cette chambre ;
- Un état des lieux est effectué à l'arrivée et au départ de la structure ;
- Les dégradations personnelles peuvent être soumises à remboursement ;
- En fonction de l'état de santé des personnes admises, il est attendu de chacun une participation à l'entretien des lieux communs (*salle à manger, salle de séjour, etc.*) ;
- La chambre de la personne accueillie est entretenu par son occupant si son état de santé le permet. En cas de difficultés, une aide appropriée lui sera apportée ;
- La chambre et les espaces communs doivent être respectés dans leur configuration afin de rendre le séjour de tous agréable et profitable au rétablissement.

LH MOBILES

- Les LH mobiles se déplacent dans le lieu de vie de la personne (hébergement, squat, rue, etc.).

DROITS

- **Soins et accompagnement institutionnel** par une équipe pluridisciplinaire ;
- Gestion des soins et suivi médical ;
- **Accompagnement social et hébergement** ;
- Avoir le droit à une **écoute** et des **conseils** de chaque membre de l'équipe ;
- Animal de compagnie, en fonction des disponibilités et sous certaines conditions.

DEVOIRS

LHSS et LH MOBILES

- **Prendre soin de vous** ;
- Adhérer à minima à votre accompagnement et à vos soins ;
- Respect des temps octroyés et respect des horaires (*heures de repas, de soins, de rendez-vous*) ;
- **Participation active** à votre projet d'accompagnement ;
- **Respect des biens et de la vie collective** ;
- Veiller aux soins de son animal de compagnie (*si vous en possédez un*) ainsi qu'à son hygiène (*dans et autour du LHSS*) ; à sa propreté. Prise en charge de son alimentation par le maître.

CHARTE DE BIENTRAITANCE

Conserver en toutes circonstances une **attitude professionnelle d'écoute et de discernement** à chaque étape du parcours de la personne accueillie et de son entourage.

Garantir à la personne une **information claire, accessible** et **individualisée** tout en s'assurant de sa bonne compréhension.

Rendre la personne accueillie **actrice de son projet** en tenant compte de **ses choix** et de **ses décisions**.

Respecter l'intégrité physique et psychique, la dignité et la vie privée de la personne accueillie.

Veiller au **respect de la confidentialité** des informations relatives à la personne accueillie.

Identifier et prendre soin des souffrances physiques, psychiques et morales ; chronique ou aiguës.

Apporter un **soutien** et un **accompagnement** à la personne accueillie et à son entourage tout au long de son parcours.

Évaluer régulièrement les pratiques professionnelles et les attentes des personnes accueillies. En tenir compte et se former pour améliorer la prise en charge.

Garantir une **prise en charge psycho-médicosociale** en adéquation avec nos valeurs éthiques et conforme aux bonnes pratiques et recommandations.

Évaluer et prendre en compte la satisfaction de la personne accueillie et de son entourage visant à l'amélioration de notre accompagnement.

CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Article 1

Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelles, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2

Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3

Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la piste en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine. La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4

Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1. La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;
2. Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
3. Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti. Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique. La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5

Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6

Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7

Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes. Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8

Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. À cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 11

Droit à la pratique religieuse

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement. Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs à la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice. Les moments de fins de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10

Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11

Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

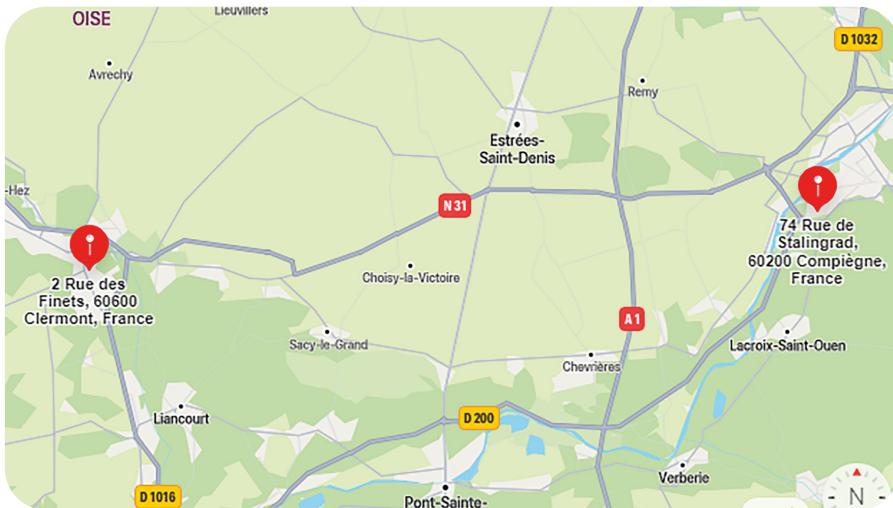
Article 12

Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité, doit être préservé.

CONTACTS

18 lits répartis en chambre double ou individuelle
à Clermont et Compiègne.



SITE DE COMPIÈGNE

74, rue de Stalingrad,
60200 COMPIÈGNE.

03 44 96 11 11

06 82 84 65 57

LH Mobiles : 06 47 52 98 30

Chef de service

Jérôme Lefèvre

SITE DE CLERMONT

2, rue des Finets,
60600 CLERMONT.

03 75 34 00 10

06 82 84 65 60

Cheffe de service

Sabrina Launois

Siège social : 2, rue des Malades, 60000 SAINT-MARTIN-LE-NŒUD.

Directrice pôle santé / précarité : Élise Boursier - 07 85 69 64 87

Directeur général : Xavier Fournival

Président de l'association : Jean-Pierre Demange

www.sato-picardie.fr